



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 592 - RAA n° 592 du 19 octobre 2018

Date de parution : 19 Octobre 2018

Arrêté n°: 2018-23763

Composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon Modificatif

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 248

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2017 portant sur la fusion du syndicat de bassin de l'Oudon Sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions à compter du 1^{er} janvier 2018 pour former le syndicat du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-97 n° 1119 du 3 décembre 1997 modifié portant création de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 modifié renouvelant la composition de ladite commission pour une durée de six ans à compter du 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2017-122 du 13 décembre 2017 relatif à la création du syndicat d'eau de l'Anjou ;

Vu le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2018, des missions relatives à la gestion de l'eau de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire à la Chambre d'agriculture Pays de la Loire ;

Vu la délibération du 9 février 2018 du comité syndical du Syndicat du Bassin de l'Oudon nommant M. Louis MICHEL pour le représenter dans la commission locale de l'eau

Vu la délibération du 21 février 2018 du comité syndical du Syndicat d'Eau de l'Anjou désignant M. Gérard DELAUNAY pour le représenter dans la commission locale de l'eau ;

Vu le courrier du président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 juin 2018 désignant son représentant M. Robert BURET ;

Vu la liste de représentants proposée le 2 août 2018 par l'Association des maires de Mayenne ;

Vu la liste de représentants proposée le 1^{er} octobre 2018 par l'Association des maires et présidents de

communautés de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Art. 1^{er} : La composition de la commission locale de l'eau fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 susvisé s'établit comme suit, après modification :

(les changements apparaissent en caractères gras)

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Conseil régional de Bretagne

M. Hervé UTARD

Conseil régional des Pays-de-la-Loire

Mme Patricia MAUSSION

Conseil départemental d'Ille et Vilaine

M. Aymeric MASSIET du BIEST

Conseil départemental de Loire-Atlantique

M. Freddy HERVOCHON

Conseil départemental de Maine-et-Loire

M. Gilles GRIMAUD

Conseil départemental de Mayenne

M. Christophe LANGOUËT

Syndicat du Bassin de l'Oudon

M. Louis MICHEL

Syndicat d'Eau de l'Anjou

M. Gérard DELAUNAY

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire

M. Bernard MENANT, maire délégué d'Andigné, 1^{er} adjoint du Lion d'Angers

M. Jean-Noël BEGUIER, maire délégué de Vern d'Anjou, 1^{er} adjoint d'Erdre-en-Anjou

M. Yannis GEMIN, conseiller communal de Le Bourg d'Iré, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu

M. Pierre-Marie HEULIN, maire délégué de Châtelais, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu

M. Daniel GELU, conseiller communal de Montguillon, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu

M. Michel DUPRE, conseiller municipal d'Ombree d'Anjou

M. Dominique MAROL, conseiller municipal de Loiré

M. Daniel FOURNIER, conseiller communal de Sainte Gemmes-d'Andigné, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu

M. Joël RONCIN, maire délégué de Montguillon, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu

M. Bertrand SAGET, maire de Chazé-sur-Argos

M. Bernard GAULTIER, maire d'Armaillé

M. Gabriel OREILLARD, maire délégué de Nyoiseau, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de Mayenne

M. Louis VÉRON, maire de Montjean

M. Christophe HERMAGNE, adjoint à Beaulieu-sur-Oudon

M. Hervé FOUCHER, adjoint au maire de Cossé-le-Vivien

M. Richard CHAMARET, adjoint au maire de Méral

M. Christel JEGU, conseiller municipal à Ballots

M. Ronald CORVE, adjoint à Château-Gontier

M. Marcel GUIOULLIER, adjoint au maire de Renazé

M. Jean-Claude PESLERBE, adjoint à La Roë

M. Michel RAIMBAULT, maire de Livré-la-Touche

M. Alain HUNEAULT, conseiller municipal à Fontaine-Couverte

M. Joël SABIN, adjoint à Craon

M. Franck POIRIER, conseiller municipal à Saint-Michel de la Roë

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres) :

Chambre d'agriculture Pays de la Loire :

M. Laurent LELORE

Chambre d'agriculture de la Mayenne :

M. Stéphane GUIOULLIER

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. le Président ou son représentant

Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne :

M. le Président ou son représentant

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :**M. Robert BURET****Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :**

M. Daniel FOURRÉ

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne

M. Luc REBILLARD

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire

M. Michel de SIMIANE

Association Aide Solidarité des Victimes des Inondations du Haut Anjou

M. Alain BAGOUET

Club Nautique Segréen

M. Daniel SARRAMAIGNA

Association de Défense et de Sauvegarde de la Vallée de l'Oudon (ADSVO)

M. Louis-Amaury de PENFENTENYO

Association Mayenne Nature Environnement

M. Jean DEGAND

FRCIVAM Pays de la Loire

M. Mickaël LEPAGE

Syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe

M. Bertrand de La RIVIERE

Groupement des Aquaculteurs en Eau Douce des Pays de la Loire

M. Jean-Claude GANDON

Association BASE (Biodiversité, Agriculture, Sol, Environnement)

M. Christian PERROIS

Association de consommateurs UFC-Que Choisir 53

M. Michel MONTECOT

Association Sauvegarde de l'Anjou

Mme Régine BRUNY

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres) :

le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant

le préfet de la Mayenne ou son représentant

le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant

le chef du service départemental de Maine-et-Loire de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant

deux représentants de la MISEN de Maine-et-Loire

deux représentants de la MISEN de Mayenne

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 restent inchangées.

Article 3 : Les Secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et de Mayenne et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Angers, le 9 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

signé : Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Arrêté n°: 2018-23766

**Arrêté en date du 16 octobre 2018 portant agrément
de la délégation départementale
de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers
d'Ille-et-Vilaine
pour assurer des formations aux premiers secours.**

**Le Préfet de la Région de Bretagne,
Préfet de l'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté n°2018-23002 en date du 03 avril 2018 renouvelant l'agrément de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément transmis à la préfecture le 17 août 2018, par le délégué départemental de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Région de Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2018 susvisé renouvelant l'agrément de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département d'Ille-et-Vilaine, à compter de ce jour et pour deux ans à la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers.

Article 3 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Formateur en premiers secours (PAE FPS)
- Formateur en prévention secours civiques (PAE FPSC)
- Formateurs de formateurs (PAE FDF)

Article 4 : La délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers.

a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteurs des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;

d) proposer au préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;

e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 5 – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers. notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- retirer l'agrément ;

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 7 – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région de Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le délégué départemental de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers d'Ille-et-Vilaine, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Augustin CELLARD

Arrêté n°: 2018-23768

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

**Conférant le titre de maire honoraire à Monsieur Jean POILLY
Ancien maire de la commune de Laillé**

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales indiquant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu le décret du 17 mai 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la demande de Monsieur Jean POILLY en date du 13 septembre 2018 sollicitant l'octroi du titre de maire honoraire pour lui-même ;

Considérant que Monsieur Jean POILLY remplit les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean POILLY, ancien maire de la commune de Laillé, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Rennes et le maire de la commune de Laillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 15 octobre 2018

Le Préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23780

Arrêté instituant un périmètre de protection à Saint-Malo à l'occasion du départ de la course « Route du Rhum 2018 »

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 juin 2018 portant nomination de Monsieur Augustin CELLARD en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 ;

Vu l'accord de M. le Maire de Saint-Malo en date du 12 octobre 2018 autorisant les agents de la police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que le départ de la course à la voile « Route du Rhum » donne lieu, entre le 24 octobre 2018 et le 4 novembre 2018 à l'installation sur le port de Saint-Malo d'un « Village » établi sur 1 300 mètres et regroupant 120 stands ; que cet événement est de nature à attirer de nombreuses personnes et fait l'objet d'une forte médiatisation ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment les risques potentiels d'attentats terroristes à Saint-Malo, où plusieurs centaines de milliers de personnes seront rassemblées à l'occasion du départ de la Course Route du Rhum du 24 octobre au 4 novembre 2018 ;

Considérant le caractère international et symbolique de la Course « Route du Rhum », et notamment de son départ ;

Considérant que durant cette période qui s'étend du 24 octobre à 8 heures jusqu'au 4 novembre à 20 heures, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Village de la Route du Rhum, des lieux d'embarquement des passagers pour le départ de la Course Route du Rhum et du passage de l'écluse du Naye aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de 12 jours justifiée par la durée de la manifestation et que, compte tenu de la configuration du Village de la Route du Rhum, ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Saint-Malo ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès au Village de la Route du Rhum, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police nationale ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police nationale ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet du Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 : Un périmètre de protection est institué sur le territoire de la commune de Saint-Malo du 24 octobre (8 heures) au 4 novembre 2018 (20 heures).

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les rues et voies suivantes, conformément au plan joint en annexe (du Sud vers le Nord) :

- Rond point du Naye ;
- Cales du Naye, de Dinan, de la Bourse ;
- Chaussée Tabarly ;
- Rond point de l'île Maurice ;
- Quai Saint-Louis ;
- Rond point de la grande porte ;
- Quai Saint Vincent ;
- Rond point Saint Vincent ;
- Esplanade Saint Vincent ;
- Quai Duguay-Trouin : de la place Saint Vincent jusqu'au croisement de rue Joseph Loth et de la chaussée du Sillon jusqu'à la rue Joseph Loth et du croisement de la rue du Pourquoi pas avec le quai Duguay-Trouin
- Quai de Terre Neuve jusqu'au carrefour de la rue des Progrès ;
- Avenue Louis Martin jusqu'au rond-point des Anciens d'Indochine.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont situés :

- à l'intersection de la chaussée du Sillon et de la rue Joseph Loth ;
- sur la chaussée Tabarly au droit du rond-point du Naye ;
- avenue Louis Martin, entre le rond-point des Anciens d'Indochine et le pont du Pertuis.

Article 4 :

I.- Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pourront accéder à l'intérieur du périmètre de protection : les véhicules munis d'un badge délivré par M. le Maire de Saint-Malo, les véhicules des services publics de sécurité et de secours, les véhicules des professionnels de santé, les véhicules d'intervention des services des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, les véhicules de collecte des déchets et les véhicules de livraison sur présentation d'un bon de livraison.

II.- Entre le 24 octobre (8 heures) et le 1^{er} novembre (4h59), les contrôles prévus au I du présent article seront assurés de manière aléatoire par les services et agents susmentionnés.

Article 5 : Afin d'assurer la sécurité des passagers prenant place à bord des navires à passagers le 4 novembre (hors embarquement gare maritime du Naye) pour assister au départ de la Route du Rhum, un contrôle des personnes et de leurs bagages embarquant sur les navires à passagers sera effectué par des agents de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ou par les capitaines et des membres de l'équipage des navires à passagers.

Article 6 : M. le Directeur de cabinet du Préfet de la région de Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine, M. le Sous-préfet de Saint-Malo, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont un exemplaire sera transmis à Mme le procureur de la République de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le 18 octobre 2018

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Signé : Christophe MIRMAND

Les annexes au présent document sont consultables à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, à la Direction du Cabinet, Direction des Sécurités.

Arrêté n°: 2018-23779

ARRÊTÉ portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'État pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne du 8 janvier 2016 relatif à la désignation de ses représentants dans les organismes extérieurs ;

Vu le courrier du 12 juin 2017 de l'Association des maires d'Ille-et-Vilaine désignant ses représentants pour siéger au sein de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Considérant qu'au terme de leur mandat de trois ans, l'Assemblée départementale a désigné, par décision du 8 octobre 2018, ses représentants pour siéger au sein de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} La composition de la commission départementale de présence postale territoriale est fixée comme suit :

- Au titre des communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles
- **Communes de moins de 2 000 habitants :**
 - *Membre titulaire* : M. Louis PAUTREL, maire de Le Ferré
 - *Membre suppléant* : M. André PHILIPOT, maire de Laignelet
- **Communes de plus de 2 000 habitants :**
 - *Membre titulaire* : M. Michel PENHOÛËT, maire de Saint-Lunaire
 - *Membre suppléant* : M. Alain PRIGENT, maire de Corps-Nuds
- **Groupements de communes :**
 - *Membre titulaire* : Mme Marielle MURET-BAUDOIN, vice-présidente de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron
 - *Membre suppléant* : M. Rémy BOURGES, vice-président de la Communauté de communes Bretagne Romantique

- **Zones urbaines sensibles :**
 - *Membre titulaire* : Mme Emmanuelle ROUSSET, adjointe déléguée aux Quartiers Jeanne d'Arc-Longs-Champs-Beaulieu-Maurepas-Bellangerais de Rennes
 - *Membre suppléant* : Mme Nathalie LEVILLAIN, adjointe au maire de Saint-Malo

- Au titre du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine
 - *Membres titulaires* : Mme Isabelle COURTIGNÉ, conseillère départementale et Mme Sophie GUYON, conseillère départementale
 - *Membres suppléants* : M. Damien BONGART, vice-président et Mme Nadine DRÉAN, conseillère départementale

- Au titre du Conseil Régional de Bretagne
 - *Membres titulaires* : Mme Anne PATAULT, conseillère régionale et Mme Evelyne GAUTIER-LE BAIL, conseillère régionale
 - *Membres suppléants* : Mme Claudia ROUAUX, conseillère régionale et Mme Laurence DUFFAUD, conseillère régionale

Article 2 : Sous réserve des dates de renouvellement général des exécutifs locaux, le mandat des membres sus-mentionnés, d'une durée de trois ans, expire aux dates suivantes :

- Pour les représentants des communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles, le 9 novembre 2020 ;
- Pour les représentants du Conseil départemental, le 18 octobre 2021.
- Pour les représentants du Conseil régional, le 1^{er} février 2019.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le délégué régional du Groupe La Poste en Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 18 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

signé : Denis OLAGNON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Arrêté n°: 2018-23762
Commission départementale d'aménagement commercial

mardi 13 novembre 2018

à la DDTM
salle Thabor A et B

ORDRE DU JOUR

dossier n° 1300	JANZE
14 h 00	dossier AEC : .extension d'un magasin de secteur 1 à l enseigne « Super U » d'une surface actuelle de vente de 3902 m ² par le réaménagement des réserves d'une surface de 1048 m ² portant ainsi la surface de vente totale du magasin à 4950 m ² et celle de l'ensemble commercial à 5229 m ² situé sur la parcelle YV 101 – 112 – 113 – 294 – 295 – 297 – boulevard Jean Charcot à JANZE (35150)
Pétitionnaire	SAS JARDIS M. Gilles BARBAULT, gérant la Hélaudière JANZE (35150)

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la mise en œuvre de la servitude de Passage des Piétons le long du Littoral sur la commune de Saint-Briac-Sur-Mer

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment les articles 1 et 8

Vu l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des supports, bornes et repères, validé et modifié par la loi n°57-391 du 28 mars 1957

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 2,4,5 et 6.

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-2 et 433-11

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-31, L.121-32 et L.121-33 et R.121-9 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 approuvant la modification de la servitude de passage des piétons en bordure du littoral instituée à Saint-Briac-Sur-Mer.

Considérant la nécessité de réaliser des interventions liées à la mise en œuvre de la servitude et notamment la réalisation de relevés topographiques et de repères, les vérifications d'emprise, la mise en place de piquetage de l'assiette de la servitude, la réalisation des travaux de mise en œuvre de la servitude (décapage de la terre, pose de clôture, emmarchements, escaliers, etc.) ;

Considérant que les interventions liées à la mise en œuvre de la servitude instituée aux articles L.121-31 à L.121-33 du code de l'urbanisme, constituent des opérations nécessaires à la réalisation de travaux publics et sont de nature à justifier légalement une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans les conditions prévues dans la loi du 29 décembre 1892 susvisée ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'arrêté

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les techniciens et personnels du département d'Ille-et-Vilaine, chargés de l'exécution des travaux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'étude et à l'établissement de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de Saint-Briac-Sur-Mer (implantation de repères et piquets, décapage de la terre pour le passage du sentier, débroussaillage, installation de clôtures, etc.).

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation, situées dans un secteur compris entre le Yacht Club jusqu'aux essarts d'une part, et le secteur de la pointe de la Haye d'autre part.

Les agents autorisés prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment les espèces protégées. Chacun des agents chargés de l'étude, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 2 - Obligations et indemnités

Le maire, la gendarmerie, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les agents autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pourront faire appel aux agents de la force publique.

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes et repères mis en place, donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal. L'opposition à l'exécution des travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par les personnes chargées de l'étude seront à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Rennes, conformément aux dispositions du code de la justice administrative.

ARTICLE 3 - Publication et notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la commune concernée à la diligence du maire, et ce 10 jours au moins avant toute pénétration. Le maire certifiera cette formalité en adressant un certificat d'affichage à la Préfecture.

Il sera notifié, le cas échéant, aux propriétaires de terrains clos de murs dans les formes et délais prévus aux 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 4 - Durée de l'arrêté

Le présent arrêté sera nul et non avenue de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivants sa signature.

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné auquel l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou, pour les tiers intéressés, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine; M. le Sous-Préfet de Saint-Malo; M. le Directeur départemental des territoires et de la mer; M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ille-et-Vilaine; M. le Maire de la commune de Saint-Briac-Sur-Mer ; sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Rennes, le 16 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Signé

Ampliations :

- Les tiers intéressés ;
- M. le Sous-préfet de Saint-Malo;
- M. le Maire de Saint-Briac-Sur-Mer ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ille-et-Vilaine
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer/ Service Usages Espaces et Environnement marins

Arrêté n°: 2018-23765

Préfecture
Direction des Collectivités Territoriales
et de la Citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 2018 – 23765 du 16 octobre 2018
portant dissolution du
Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire
Luitré – La Selle en Luitré – Dompierre du Chemin

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-41, L. 5212-33 et L. 5216-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1992 modifié portant constitution du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Luitré – La Selle en Luitré – Dompierre du Chemin ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion-transformation de la communauté de communes de Fougères Communauté et de la communauté de communes de Louvigné Communauté étendue aux communes de La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux et Vendel ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire Luitré – La Selle en Luitré – Dompierre du Chemin à compter du 31 décembre 2017 ;

VU la délibération du 5 décembre 2017 du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire Luitré – La Selle en Luitré – Dompierre du Chemin approuvant la répartition de l'affectation des agents dudit syndicat après avis de la commission administrative compétente du 4 décembre 2017 ;

VU la délibération n° 01/18 du 15 mars 2018 du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire Luitré – La Selle en Luitré – Dompierre du Chemin adoptant le compte administratif de l'exercice 2017 du Syndicat ;

VU la délibération n° 03/18 du 15 mars 2018 du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire Luitré – La Selle en Luitré – Dompierre du Chemin approuvant le transfert de la reprise du résultat de clôture 2017 d'un montant de 2 244,76 euros à la commune de Luitré désignée chef de file ;

VU les délibérations des communes membres du Syndicat approuvant le transfert de la reprise du résultat de clôture 2017 d'un montant de 2 244,76 euros à la commune de Luitré désignée chef de file :

Luitré	12/07/18
La Selle-en-Luitré	11/09/18
Dompierre-du-Chemin	25/09/18

VU l'avis du 7 août 2018 du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Luitré – La Selle en Luitré – Dompierre du Chemin exerçant la compétence en matière de transports scolaires est entièrement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » ;

Considérant que la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération », compétente en matière de transports scolaires, est substituée de plein droit au Syndicat pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du CGCT ainsi que les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : La dissolution du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Luitré – La Selle en Luitré – Dompierre du Chemin est prononcée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Les modalités de liquidation de l'intégralité du passif et des résultats du Syndicat sont définies comme suit :

En matière financière et comptable :

la reprise du résultat de clôture 2017 du Syndicat d'un montant de 2 244,76 euros est transférée à la commune de Luitré, désignée chef de file.

En matière mobilière :

le Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Luitré – La Selle en Luitré – Dompierre du Chemin ne possède aucun bien ; ainsi en l'absence de bien, aucun transfert n'est effectué.

En matière de ressources humaines :

les agents du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Luitré – La Selle en Luitré – Dompierre du Chemin sont affectés à la mairie de Luitré par arrêtés municipaux du 18 décembre 2017.

Les droits et obligations du Syndicat dissous sont transférés à la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération », qui se substitue de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, la présidente du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Luitré – La Selle en Luitré – Dompierre du Chemin, les maires des communes adhérentes et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
SIGNE : Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.
Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2018-23767

Préfecture
Direction des Collectivités Territoriales
et de la Citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dissolution du
Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Fleurigné – La Chapelle-Janson

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-41, L. 5212-33 et L. 5216-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1978 portant constitution du Syndicat Intercommunal de Ramassage scolaire Fleurigné – La Chapelle-Janson, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1984, 27 octobre 1989 et 16 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion-transformation de la communauté de communes de Fougères Communauté et de la communauté de communes de Louvigné Communauté étendue aux communes de La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux et Vendel ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire Fleurigné – La Chapelle-Janson compter du 31 décembre 2017;

VU l'avis de la commission administrative compétente du 4 décembre 2018.

VU la délibération du 21 novembre 2017 du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Fleurigné – La Chapelle-Janson approuvant la répartition de l'affectation des agents dudit syndicat après avis de la commission administrative compétente du 4 décembre ;

VU la délibération du 27 mars 2018 du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Fleurigné – La Chapelle-Janson adoptant le compte administratif de l'exercice 2017 du Syndicat ;

VU l'avis du 15 octobre 2018 de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine indiquant que la validation du compte de gestion de dissolution ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Fleurigné – La Chapelle-Janson exerçant la compétence en matière de transports scolaires est entièrement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion-extension ;

Considérant que la communauté d'agglomération, compétente en matière de transports scolaires, est substituée de plein droit au Syndicat pour l'exercice de cette compétence, la dissolution du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Fleurigné – La Chapelle-Janson est requise ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du CGCT ainsi que les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : La dissolution du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Fleurigné – La Chapelle-Janson est prononcée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Les modalités de liquidation de l'intégralité du passif et des résultats du Syndicat sont définies comme suit :

En matière financière et comptable :

L'actif et le passif seront repris intégralement dans les comptes de la commune de Fleurigné.

En matière mobilière :

Les deux mini-bus ayant été acquis par le Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Fleurigné – La Chapelle-Janson sont transférés à la commune de Fleurigné.

En matière de ressources humaines :

Les agents du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Fleurigné – La Chapelle-Janson sont affectés conformément à la commission administrative compétente du 4 décembre 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, la présidente du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Fleurigné – La Chapelle-Janson, les maires des communes adhérentes et le directeur régional des finances publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 16 octobre 2018

Signé

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2018-23771

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**portant création de la commune nouvelle de
« RIVES-DU-COUESNON »
à compter du 1^{er} janvier 2019**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2113-1 et suivants, les articles L. 2221-4 et suivants ainsi que l'article L. 1412-1 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux sollicitant la création de la commune nouvelle « RIVES-DU-COUESNON », au 1^{er} janvier 2019 :

Saint-Georges-de-Chesné	25 septembre 2018
Saint-Jean-sur-Couesnon	25 septembre 2018
Saint-Marc-sur-Couesnon	25 septembre 2018
Vendel	25 septembre 2018

VU l'avis favorable du comité technique départemental du 10 septembre 2018 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine du 10 octobre 2018 ;

Considérant que les communes de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;

Considérant que les communes de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel sont intégrées dans la Communauté d'agglomération de « Fougères Agglomération » ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « RIVES-DU-COUESNON ». Son chef-lieu est fixé à Saint-Jean-sur-Couesnon. La mairie de la commune nouvelle est fixée à 4 rue Nationale 35140 SAINT-JEAN-SUR-COUESNON.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2812 habitants pour la population municipale et 2859 habitants pour la population totale (chiffres du recensement de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, comprenant 52 membres dont les 15 membres de l'actuel conseil municipal de Saint-Georges-de-Chesné, les 12 membres de l'actuel conseil municipal de Saint-Jean-sur-Couesnon, les 14 membres de l'actuel conseil municipal de Saint-Marc-sur-Couesnon et les 11 membres de l'actuel conseil municipal de Vendel.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Par dérogation, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, un maire délégué peut être maire de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraînera sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des communes actuelles seront dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle sera substituée aux communes de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres :

- Communauté d'agglomération de « Fougères agglomération »
- Syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut-Couesnon
- Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Vendel, la Chapelle Saint-Aubert
- Syndicat intercommunal des eaux de Chesné
- Syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de la Chapelle Saint-Aubert et Vendel
- Syndicat départemental d'énergie 35

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif des communes de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel sera transférée à la commune nouvelle.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle sera le comptable de la trésorerie de Fougères.

Article 9 : Les personnels en fonction dans les communes de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^e alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes des communes historiques seront créés en même temps que le budget principal de la commune nouvelle de « RIVES-DU-COUESNON ».

Il s'agit des budgets suivants :

SAINT-GEORGES DE CHESNÉ

- Budget annexe assainissement
- Budget annexe lotissement des Acacias

SAINT-JEAN SUR COUESNON

- Budget annexe assainissement
- Budget annexe ZAC de la Prairie
- Budget autonome CCAS

SAINT-MARC SUR COUESNON

- Budget annexe assainissement
- Budget CCAS

VENDEL

- Budget annexe assainissement
- Budget CCAS

Cas particulier des services assainissement :

Les 4 budgets annexes assainissement peuvent, par leur nature, être regroupés dans le budget annexe de la commune nouvelle de « RIVES-DU-COUESNON ».

Toutefois, ces 4 budgets annexes seront conservés de manière distincte dans la commune nouvelle, pendant une période transitoire (du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019) permettant à terme l'harmonisation des 4 services et donc leur regroupement en une seule régie à autonomie financière.

Cas particulier des CCAS :

Les opérations du CCAS de la commune nouvelle de « RIVES-DU-COUESNON », composé des anciens CCAS des communes déléguées, seront retracées dans un compte distinct de la commune nouvelle de rattachement.

A compter du 1^{er} janvier 2019, le budget du CCAS de la commune nouvelle de « RIVES-DU-COUESNON » sera un budget autonome.

Article 11 : Afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies de recettes ou d'avances et de recettes instituées antérieurement par les communes historiques, le maintien de ces régies et des régisseurs actuellement en fonction est autorisé au-delà du 31 décembre 2018.

A compter du 1^{er} janvier 2019, ces régies seront rattachées, de manière dérogatoire, à la commune nouvelle. Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par la commune nouvelle, mise en place qui doit être opérée dans les meilleurs délais possibles à compter du 1^{er} janvier 2019 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Fougères-Vitré, les maires des communes de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Vendel, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de « Fougères Agglomération » ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut-Couesnon ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Vendel et la Chapelle Saint-Aubert ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de la Chapelle Saint-Aubert et Vendel ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Chesné ;
- Monsieur le Président du Syndicat mixte fermé départemental d'énergie (SDE 35) ;
- Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine ;
- Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes de Bretagne ;
- Monsieur le Directeur des archives départementales d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;
- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Rennes ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de la protection des populations ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de la santé ;

- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Rennes ;
- Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ;
- Les services de la préfecture :
 - Cabinet du Préfet ;
 - Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial ;
 - Bureau des élections, de la réglementation , des associations et des missions de proximité des titres ;
 - Bureau de l'urbanisme ;
 - Bureau des finances locales.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Rennes, le 17 octobre 2018
Le Préfet,
SIGNE Christophe MIRMAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.
Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2018-23774

Préfecture
Direction des Collectivités Territoriales
et de la Citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

portant création de la commune nouvelle
de « SAINT-MARC-LE-BLANC »
à compter du 1^{er} janvier 2019

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants, les articles L.2221-4 et suivants ainsi que l'article L.1412-1 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

VU les délibérations concordantes en date du 13 septembre 2018 des conseils municipaux de Baillé et Saint-Marc-le-Blanc sollicitant la création de la commune nouvelle de « **Saint-Marc-le-Blanc** », au 1^{er} janvier 2019 ;

VU le tableau du conseil municipal de Baillé en date du 17 septembre 2018 et le tableau du conseil municipal de Saint-Marc-le-Blanc en date du 12 février 2018 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique Départemental du 10 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine du 11 octobre 2018 ;

Considérant que les communes de Baillé et Saint-Marc-le-Blanc sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;

Considérant que les communes de Baillé et Saint-Marc-le-Blanc sont intégrées dans la Communauté de communes de « Couesnon Marches de Bretagne communauté » ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Baillé et de Saint-Marc-le-Blanc (arrondissement de Fougères-Vitré).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « **SAINT-MARC-LE-BLANC** ». Son chef-lieu est fixé à la commune historique de Saint-Marc-le-Blanc. La mairie de la commune nouvelle est fixée 1 place de la Mairie, 35460 Saint-Marc-le-Blanc.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1673 habitants pour la population municipale et à 1692 habitants pour la population totale (chiffres du recensement de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales, comprenant 24 membres dont les 14 membres de l'actuel conseil municipal de Saint-Marc-le-Blanc et les 10 membres de l'actuel conseil municipal de Baillé.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Baillé et de Saint-Marc-le-Blanc qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Par dérogation, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, un maire délégué peut être maire de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraînera sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Baillé et de Saint-Marc-le-Blanc. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des communes actuelles seront dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle sera substituée aux communes de Baillé et Saint-Marc-le-Blanc dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres :

- Communauté de communes de « Couesnon Marches de Bretagne communauté »
- Syndicat intercommunal de la Loisançe et de la Minette
- Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Baillé, Le Tiercent et Saint-Marc-le-Blanc
- Syndicat intercommunal des eaux du Pays de Coglais
- Syndicat départemental d'énergie 35

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif des communes de Baillé et Saint-Marc le Blanc sera transférée à la commune nouvelle.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle sera le comptable de la trésorerie d'Antrain.

Article 9 : Les personnels en fonction dans les communes historiques de Baillé et Saint-Marc-le-Blanc relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^e alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes des communes historiques sont repris par la commune nouvelle de SAINT-MARC-LE-BLANC.

Il s'agit des budgets suivants :

- Budget annexe assainissement de Baillé
- Budget annexe lotissement des Genêts de Baillé
- Budget annexe assainissement de Saint-Marc-Le-Blanc

Cas particulier des services assainissement :

Les 2 budgets annexes assainissement peuvent, par leur nature, être regroupés dans la commune nouvelle de « SAINT-MARC-LE-BLANC ».

Toutefois, ces 2 budgets annexes seront conservés de manière distincte dans la commune nouvelle, pendant une période transitoire permettant à terme l'harmonisation des 2 services et donc leur regroupement en une seule régie à autonomie financière.

Aussi, les budgets annexes qui suivent sont rattachés à compter du 1^{er} janvier 2019 à la commune nouvelle de « SAINT-MARC-LE-BLANC » :

- Assainissement Baillé
- Assainissement Saint-Marc le Blanc

Cas particulier des CCAS :

Les deux communes historiques ayant dissous leur budget CCAS au 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle de « SAINT-MARC-LE-BLANC » (d'une population totale s'établissant à 1692 habitants) devra créer, à compter du 1^{er} janvier 2019, un budget annexe CCAS, en vertu des dispositions des articles L 123-4 et suivants du code de l'action sociale et de la famille.

Article 11 :

Afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies de recettes ou d'avances et de recettes instituées antérieurement par les communes historiques, le maintien de ces régies et des régisseurs actuellement en fonction est autorisé au-delà du 31 décembre 2018.

A compter du 1^{er} janvier 2019, ces régies seront rattachées, de manière dérogatoire, à la commune nouvelle. Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par la commune nouvelle, mise en place qui doit être opérée dans les meilleurs délais possibles à compter du 1^{er} janvier 2019 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, les maires des communes de Baillé et Saint-Marc-le-Blanc, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de « Couesnon Marches de Bretagne communauté » ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de la Loisançe et de la Minette ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Baillé, Le Tiercent et Saint-Marc-le-Blanc
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des eaux du Pays de Coglais

- Monsieur le Président du Syndicat mixte fermé départemental d'énergie (SDE 35) ;
- Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine ;
- Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes de Bretagne ;
- Monsieur le Directeur des archives départementales d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;
- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Rennes ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de la protection des populations ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de la santé ;
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Rennes ;
- Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine :
 - Cabinet du Préfet ;
 - Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial ;
 - Bureau des élections, de la réglementation , des associations et des missions de proximité des titres ;
 - Bureau de l'urbanisme ;
 - Bureau des finances locales ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Rennes, le 17 octobre 2018

Le Préfet,
SIGNE Christophe MIRMAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.
Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n°2018-23775 du 18 octobre 2018
portant modification des statuts
du Syndicat des Bassins Côtiers de la Région de DOL DE BRETAGNE (SBCDOL)

actualisation des statuts au 1^{er} janvier 2019

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne, modifié ;

VU la délibération du comité syndical du 17 mai 2018 sollicitant l'actualisation des statuts du groupement suite au transfert de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de :

la Communauté de communes Bretagne romantique	5 juillet 2018
la Communauté de communes du pays de Dol et de la baie du Mont Saint-Michel	12 juillet 2018
la Communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo	21 juin 2018

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale membres du SBCDOL ont décidé de transférer de façon différenciées, les différents items de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Considérant qu'il est nécessaire de faire coïncider le périmètre du SBCDOL aux limites géographiques des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne et au périmètre du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne afin d'améliorer la cohérence des actions du SBCDOL sur le territoire des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, il convient d'étendre le périmètre du syndicat des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne aux 8 communes comprises (Saint-Georges-De-Grehaigne, Pleine-Fougères, Trans-La-Forêt, Combourg, Meillac, Pleugueneuc, Plesder, Sains) dans le périmètre des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne mais non membres du syndicat ;

Considérant que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) a inscrit dans sa disposition n°1 la nécessité de faire évoluer les statuts du syndicat des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne afin de lui permettre d'assurer un rôle de coordonnateur sur le territoire hydrographique ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 décembre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

« Article 1^{er} : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

1.1 - En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé, par la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution, un syndicat mixte fermé dénommé syndicat des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDOL).

1.2 - Adhérent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **SAINT MALO AGGLOMÉRATION** en représentation-substitution de ses communes de Cancale ; Plerguer ; Saint-Guinoux ; Hirel ; La Fresnais ; Saint-Pere ; Chateauneuf-D'ille-Et-Vilaine ; Miniac-Morvan ; Saint-Benoit-Des-Ondes ; Saint-Meloir-Des-Ondes ; Lillemer ; Le Tronchet ; La Gouesniere.
- La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL** en représentation-substitution de ses communes de La Boussac ; Cherrueix ; Mont-Dol ; Saint Marcan ; Saint Broladre ; Roz-Sur-Couesnon ; Epiniac ; Baguer Pican , Dol-De-Bretagne ; Baguer-Morvan ; Roz-Landrieux , Le Vivier-Sur-Mer ; Broualan ; Saint-Georges-De-Grehaigne, Sains, Pleine Fougères, Trans La Foret.
- La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE** en représentation-substitution de ses communes de Bonnemain ; Cuguen ; Lanhelin ; Lourmais ; Saint-Pierre-De-Plesguen, Tremeheuc, Tresse, Combours, Meillac, Pleugueneuc, Plesder.

Les trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ci-dessus listés adhèrent au SBCDOL dans les limites hydrographiques de leurs communes membres.

Article 2 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

En tant que groupement de collectivités territoriales, le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres, dans les limites géographiques des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne. La carte des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne est annexée aux présents statuts (**Annexe n°1**).

Article 3 : SIÈGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante : 1 avenue de la Baie – Parc d'activité les Rolandières – 35120 Dol-de-Bretagne.

Article 4 : DURÉE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : OBJET ET COMPÉTENCES

5.1 - Objet

Le Syndicat a pour objet de promouvoir et de coordonner une gestion globale des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne.

L'objet du Syndicat s'inscrit dans les principes suivants :

- Planifier et coordonner les actions dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,
- Restaurer, préserver et valoriser une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne ;
- Promouvoir l'interface Terre-Mer pour améliorer la qualité des eaux littorales;
- Optimiser la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- Préserver et restaurer les cours d'eau, les milieux aquatiques et les zones humides.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L. 215-14 du code de l'environnement) ou leur association syndicale, le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-7 du code de l'environnement), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L. 2212-2 5° du code général des collectivités territoriales).

5.2 - Compétences

5.2.1 - Le Syndicat exerce, pour l'ensemble de ses membres et sur la totalité de son périmètre défini à l'article 2, les compétences transférées suivantes :

*COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES RELEVANT DE
LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS TRANSFÉRÉES AU SYNDICAT :*

Au titre de l'item 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement,

-la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette mission comprend notamment :

- La remise en fond de vallée d'un cours d'eau,
- La recreation d'un lit mineur,
- La reprise de berge avec des techniques douces,
- La lutte contre les espèces végétales invasives proche des milieux aquatiques,
- La création d'une ripisylve par plantation, et en accord avec l'ASA des Dignes et Marais de Dol dans son périmètre,
- La restauration de la continuité écologique longitudinale et latérale des cours d'eau,
- La reconnexion d'un cours d'eau par modification du lit mineur ou majeur avec sa nappe d'accompagnement ou la zone humide riveraine,

- Les actions visant à restaurer les caractéristiques hydrauliques ou écologiques des zones humides.

*COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES NE RELEVANT PAS DE
LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS :*

Au titre de l'item 12° de l'article l. 211-7 I du code de l'environnement,

- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Cette compétence s'exprime sur les bassins versants côtiers de la région de Dol-de-Bretagne par le fait de :

- Assurer le secrétariat technique, administratif et financier de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
- Assurer la mise en œuvre, la modification ou encore la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne, à travers des études, des actions de sensibilisation, d'animation, de communication ou de coordination des actions des maîtrises d'ouvrage à l'échelle des bassins côtiers.
- Assurer la coordination du contrat territorial des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne et l'élaboration, modification ou encore la révision de son volet « milieux aquatiques ».

5.2.2 - Le Syndicat exerce :

POUR :

- La communauté de communes Bretagne Romantique dans les limites du périmètre hydrographique des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne ;
- Saint Malo Agglomération pour les communes ou parties de communes situées dans les bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, en amont du marais et en dehors du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Dignes et Marais (**Annexe n°2**) ;
- La communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel pour les communes ou parties de communes situées dans les bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, en amont du marais et en dehors du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Dignes et Marais (**Annexe n°2**).

*LES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES SUIVANTES RELEVANT
DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS TRANSFÉRÉES AU SYNDICAT :*

Au titre de l'item 1° de l'article l. 211-7 I du code de l'environnement,

-l'aménagement des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne ou d'une fraction de ces bassins, en lien avec son objet.

Cette mission comprend notamment :

- L'étude et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant ou de sous bassin-versants,

- Le retrait de merlon ou leur mise en place pour favoriser des champs d'expansion de crue,
- La mise en place et la gestion d'ouvrages de ralentissement dynamique,
- La création ou la restauration d'un espace de mobilité pour le cours d'eau.

Au titre de l'**item 2°** de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, **-l'entretien et l'aménagement des cours d'eau (tels que définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement), canaux ou plans d'eau, à l'exclusion des obligations d'entretien régulier des propriétaires riverains.**

Cette mission comprend notamment :

- La gestion des encombres et des embâcles des cours d'eau,
- L'intervention sur la ripisylve existante avec toutes ces composantes végétales dans une limite de 15 mètres depuis le lit mineur,
- La restauration morphologique de faible ampleur par curage, dragage ou recharge d'une surface en eau,
- La reprise ou le remplacement des protections de berge existantes.

Au titre de l'**item 5°** de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, **la défense contre les inondations.**

Cette mission comprend notamment la définition, la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages intégrés dans un système d'endiguement et des aménagements hydrauliques contribuant à la prévention des inondations.

5.3 - Le SBCDOL exerce ses compétences dans le respect des compétences dévolues statutairement au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de la Côte d'Emeraude (dénommé, Syndicat Eau du Pays de Saint Malo).

Article 6 : CONVENTIONNEMENT AVEC LE SYNDICAT

6.1 - Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leur compétence et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

6.2 - Par ailleurs, le Syndicat pourra conclure des conventions avec des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence, et ce, dans le respect des règles de la concurrence.

En particulier, le Syndicat pourra réaliser, dans le cadre de son objet statutaire, des prestations de service pour des communes ou établissements publics locaux, dans le respect des règles de la concurrence.

Article 7 : COMITÉ SYNDICAL

7.1.- Composition et vote

Le Syndicat est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts et faisant parties des communes des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne. Chaque délégué est désigné par son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

7.1.1 - Jusqu'au prochain renouvellement des mandats municipaux et communautaires, la composition du comité syndical est la suivante :

EPCI-FP	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Saint Malo Agglomération	13	13
Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint Michel	13	13
Communauté de communes de la Bretagne-Romantique	7	7
Nombre total de délégués	33	33

7.1.2 - A partir du prochain renouvellement des mandats municipaux et communautaires, la composition du comité syndical est la suivante :

EPCI-FP	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Saint Malo Agglomération	12	12
Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint Michel	15	15
Communauté de communes de la Bretagne-Romantique	6	6
Nombre total de délégués	33	33

7.1.3 - Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

7.2 - Quorum

Par application de l'article L. 5211-1 renvoyant à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

7.3 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par délibérations les affaires du Syndicat relevant de sa compétence, et notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article

L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Article 8: BUREAU - PRÉSIDENT

8.1- Bureau

Le comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau comprenant au moins :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-Présidents, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés. Les modalités de fonctionnement et de modification du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

8.2 - Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : BUDGET DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges de services fonctionnels du syndicat.

10.1 - Recettes

Les ressources du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Les contributions versées par les membres adhérents ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

10.2 Modalité de calcul de la contribution des membres

Le montant total des participations des membres listés à l'article 1 des présents statuts, pour chacune des compétences exercées par le Syndicat, est arrêté par délibération du comité syndical, réparti entre chaque commune à raison de :

- 50% au prorata de la superficie communale comprise dans le périmètre du SAGE,
- 50% au prorata de la population totale de la commune comprise dans le périmètre du SAGE.

10.3 - Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur sont exercées par Monsieur le comptable de Dol de Bretagne.

Article 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Les modifications statutaires, la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 12 : ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

Article 13 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats de communes et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi adoptés sont annexés au présent arrêté (**annexe n°1**) ainsi que le périmètre du SBCDOL (**Annexe n°2**) et la carte d'exercice des compétences transférées (**Annexe n°3**) sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le président du syndicat des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne, le président de la communauté d'agglomération de Saint Malo Agglomération, le président de la communauté de communes du pays de Dol et de la baie du Mont St Michel, le président de la communauté de communes Bretagne Romantique, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 18 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
SIGNE

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative: « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. »

Annexe n°1
à l'arrêté préfectoral n°2018-23775 du 18 octobre 2018
portant modification des statuts
du Syndicat des Bassins Côtiers de la Région de DOL DE BRETAGNE (SBCDOL)
actualisation des statuts au 1^{er} janvier 2019

STATUTS
du syndicat des Bassins Côtiers de la Région de DOL DE BRETAGNE (SBCDOL)

PRÉAMBULE

1 - Le syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDOL) a été créé au 1^{er} janvier 2011 par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2010.

Initialement constitué de 33 des 41 communes des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, le SBCDOL s'est transformé, au 1^{er} janvier 2018, en syndicat mixte fermé par effet du mécanisme de représentation-substitution. Cette transformation a été actée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017.

Sont donc désormais membres du SBCDOL, les établissements publics à fiscalité propre suivants :

-SAINT MALO AGGLOMÉRATION en représentation-substitution de ses communes de Cancale ; Plerguer ; Saint-Guinoux ; Hirel ; La Fresnais ; Saint-Père ; Chateauneuf-d'Ille-Et-Vilaine ; Miniac-Morvan ; Saint-Benoit-Des-Ondes ; Saint-Meloir-Des-Ondes ; Lillemer ; Le Tronchet ; La Gouesniere.

-La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL en représentation-substitution de ses communes de La Boussac; Cherrueix ; Mont-Dol ; Saint Marcan ; Saint Broladre ; Roz-Sur-Couesnon ; Epiniac ; Bager Pican , Dol-De-Bretagne ; Bager-Morvan ; Roz-Landrieux , Le Vivier-Sur-Mer ; Broualan ;Saint-Georges-De-Grehaigne, Sains, Pleine Fougères, Trans La Forêt.

-La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE en représentation-substitution de ses communes de Bonnemain ; Cuguen ; Lanhelin ; Lourmais ; Saint-Pierre-De-Plesguen ; Tremeheuc ; Tresse, Combourg, Meillac, Pleugueneuc, Plesder.

2 - Initialement, la compétence du Syndicat s'articulait autour des missions suivantes :

- Porter la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, sans pour autant détenir une compétence travaux ;
- Assurer, en lien permanent avec la CLE, dont il constitue l'exécutif :
 - les moyens d'animation de la CLE,
 - l'élaboration, le suivi, l'évaluation et les révisions du SAGE,
 - la mise en œuvre du SAGE : animation collective de la démarche, conduite des études, coordination et suivi des préconisations du SAGE pour atteindre ses objectifs (conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage, instruction des avis demandés à la CLE, tableaux de bord, indicateurs, ...), modifications du SAGE,
 - les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du SAGE.

3 - Les récentes évolutions législatives (attribution de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations au bloc intercommunal par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM modifiée notamment par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe ou encore la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations) rendent nécessaires la modification des compétences du syndicat, de son périmètre.

C'est dans ce contexte légal mouvant que sont envisagées l'extension des compétences du SBCDOL au bloc de compétence GEMAPI. Parallèlement, est envisagée une procédure d'extension du périmètre du SBCDOL aux 8 communes comprises dans le périmètre des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne mais non membres du SBCDOL, et ce, afin de faire coïncider le périmètre du SBCDOL aux limites géographiques des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne et au périmètre du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne.

4 - La procédure d'extension de compétence, de périmètre et de modification des clés de répartition, a été menée au regard de :

- La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7 I - R. 212-33 - L. 215-14 - R. 215-2 ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5711-1 à L.5711-5 - les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 - l'article L. 5211-61 ;
- L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne modifié par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 ;
- L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 fixant le périmètre du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la Région de Dol de Bretagne ;
- L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 ;

- L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne à effet au 1^{er} janvier 2018 ;

I : COMPOSITION - SIEGE - DUREE - OBJET

ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

1.1 - En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé, par la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution, un syndicat mixte fermé dénommé syndicat des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDOL).

1.2 - Adhérent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **SAINT MALO AGGLOMÉRATION** en représentation-substitution de ses communes de Cancale ; Plerguer ; Saint-Guinoux ; Hirel ; La Fresnais ; Saint-Pere ; Chateauneuf-D'ille-Et-Vilaine ; Miniac-Morvan ; Saint-Benoit-Des-Ondes ; Saint-Meloir-Des-Ondes ; Lillemer ; Le Tronchet ; La Gouesniere.
- La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL** en représentation-substitution de ses communes de La Boussac; Cherrueix ; Mont-Dol ; Saint Marcan ; Saint Broladre ; Roz-Sur-Couesnon ; Epiniac ; Baguer Pican , Dol-De-Bretagne ; Baguer-Morvan ; Roz-Landrieux , Le Vivier-Sur-Mer ; Broualan ;Saint-Georges-De-Grehaigne, Sains, Pleine Fougères, Trans La Foret.
- La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE** en représentation-substitution de ses communes de Bonnemain ; Cuguen ; Lanhelin ; Lourmais ; Saint-Pierre-De-Plesguen, Tremeheuc, Tresse, Combours, Meillac, Pleugueneuc, Plesder.

Les trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ci-dessus listés adhèrent au SBCDOL dans les limites hydrographiques de leurs communes membres.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

En tant que groupement de collectivités territoriales, le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres, dans les limites géographiques des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne. La carte des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne est annexée aux présents statuts (**Annexe n°1**).

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante : 1 avenue de la Baie – Parc d'activité les Rolandières – 35120 Dol-de-Bretagne.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : OBJET ET COMPÉTENCES

5.1 - Objet

Le Syndicat a pour objet de promouvoir et de coordonner une gestion globale des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne.

L'objet du Syndicat s'inscrit dans les principes suivants :

- Planifier et coordonner les actions dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,
- Restaurer, préserver et valoriser une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne ;
- Promouvoir l'interface Terre-Mer pour améliorer la qualité des eaux littorales;
- Optimiser la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- Préserver et restaurer les cours d'eau, les milieux aquatiques et les zones humides.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L. 215-14 du code de l'environnement) ou leur association syndicale, le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-7 du code de l'environnement), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L. 2212-2 5° du code général des collectivités territoriales).

5.2 - Compétences

5.2.1 - Le Syndicat exerce, pour l'ensemble de ses membres et sur la totalité de son périmètre défini à l'article 2, les compétences transférées suivantes :

*COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES RELEVANT DE
LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS TRANSFÉRÉES AU SYNDICAT :*

Au titre de l'item 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement,

-la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette mission comprend notamment :

- La remise en fond de vallée d'un cours d'eau,
- La recréation d'un lit mineur,
- La reprise de berge avec des techniques douces,
- La lutte contre les espèces végétales invasives proche des milieux aquatiques,
- La création d'une ripisylve par plantation, et en accord avec l'ASA des Dignes et Marais de Dol dans son périmètre,
- La restauration de la continuité écologique longitudinale et latérale des cours d'eau,

- La reconnexion d'un cours d'eau par modification du lit mineur ou majeur avec sa nappe d'accompagnement ou la zone humide riveraine,
- Les actions visant à restaurer les caractéristiques hydrauliques ou écologiques des zones humides.

*COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES NE RELEVANT PAS DE
LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS :*

Au titre de l'item 12° de l'article l. 211-7 I du code de l'environnement,

- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Cette compétence s'exprime sur les bassins versants côtiers de la région de Dol-de-Bretagne par le fait de :

- Assurer le secrétariat technique, administratif et financier de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
- Assurer la mise en œuvre, la modification ou encore la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne, à travers des études, des actions de sensibilisation, d'animation, de communication ou de coordination des actions des maîtrises d'ouvrage à l'échelle des bassins côtiers.
- Assurer la coordination du contrat territorial des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne et l'élaboration, modification ou encore la révision de son volet « milieux aquatiques ».

5.2.2 - Le Syndicat exerce :

POUR :

- La communauté de communes Bretagne Romantique dans les limites du périmètre hydrographique des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne ;
- Saint Malo Agglomération pour les communes ou parties de communes situées dans les bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, en amont du marais et en dehors du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Dignes et Marais (**Annexe n°2**) ;
- La communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel pour les communes ou parties de communes situées dans les bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne, en amont du marais et en dehors du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Dignes et Marais (**Annexe n°2**).

*LES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES SUIVANTES RELEVANT
DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS TRANSFÉRÉES AU SYNDICAT :*

Au titre de l'item 1° de l'article l. 211-7 I du code de l'environnement,

-l'aménagement des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne ou d'une fraction de ces bassins, en lien avec son objet.

Cette mission comprend notamment :

- L'étude et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant ou de sous bassin-versants,
- Le retrait de merlon ou leur mise en place pour favoriser des champs d'expansion de crue,
- La mise en place et la gestion d'ouvrages de ralentissement dynamique,
- La création ou la restauration d'un espace de mobilité pour le cours d'eau.

Au titre de l'**item 2°** de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement,
-l'entretien et l'aménagement des cours d'eau (tels que définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement), canaux ou plans d'eau, à l'exclusion des obligations d'entretien régulier des propriétaires riverains.

Cette mission comprend notamment :

- La gestion des encombres et des embâcles des cours d'eau,
- L'intervention sur la ripisylve existante avec toutes ces composantes végétales dans une limite de 15 mètres depuis le lit mineur,
- La restauration morphologique de faible ampleur par curage, dragage ou recharge d'une surface en eau,
- La reprise ou le remplacement des protections de berge existantes.

Au titre de l'**item 5°** de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement,
la défense contre les inondations.

Cette mission comprend notamment la définition, la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages intégrés dans un système d'endiguement et des aménagements hydrauliques contribuant à la prévention des inondations.

5.3 - Le SBCDOL exerce ses compétences dans le respect des compétences dévolues statutairement au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de la Côte d'Emeraude (dénommé, Syndicat Eau du Pays de Saint Malo).

ARTICLE 6 : CONVENTIONNEMENT AVEC LE SYNDICAT

6.1 - Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leur compétence et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

6.2 - Par ailleurs, le Syndicat pourra conclure des conventions avec des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence, et ce, dans le respect des règles de la concurrence.

En particulier, le Syndicat pourra réaliser, dans le cadre de son objet statutaire, des prestations de service pour des communes ou établissements publics locaux, dans le respect des règles de la concurrence.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : COMITÉ SYNDICAL

7.1.- Composition et vote

Le Syndicat est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts et faisant parties des communes des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne. Chaque délégué est désigné par son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

7.1.1 - Jusqu'au prochain renouvellement des mandats municipaux et communautaires, la composition du comité syndical est la suivante :

EPCI-FP	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Saint Malo Agglomération	13	13
Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint Michel	13	13
Communauté de communes de la Bretagne-Romantique	7	7
Nombre total de délégués	33	33

7.1.2 - A partir du prochain renouvellement des mandats municipaux et communautaires, la composition du comité syndical est la suivante :

EPCI-FP	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Saint Malo Agglomération	12	12
Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint Michel	15	15
Communauté de communes de la Bretagne-Romantique	6	6
Nombre total de délégués	33	33

7.1.3 - Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

7.2 - Quorum

Par application de l'article L. 5211-1 renvoyant à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

7.3 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par délibérations les affaires du Syndicat relevant de sa compétence, et notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article

L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8: BUREAU - PRÉSIDENT

8.1- Bureau

Le comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau comprenant au moins :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-Présidents, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés. Les modalités de fonctionnement et de modification du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

8.2 - Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 : BUDGET DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges de services fonctionnels du syndicat.

10.1 - Recettes

Les ressources du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Les contributions versées par les membres adhérents ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

10.2 Modalité de calcul de la contribution des membres

Le montant total des participations des membres listés à l'article 1 des présents statuts, pour chacune des compétences exercées par le Syndicat, est arrêté par délibération du comité syndical, réparti entre chaque commune à raison de :

- 50% au prorata de la superficie communale comprise dans le périmètre du SAGE,
- 50% au prorata de la population totale de la commune comprise dans le périmètre du SAGE.

10.3 - Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur sont exercées par Monsieur le comptable de Dol de Bretagne.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Les modifications statutaires, la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats de communes et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 14 : Le périmètre du SBCDOL (**Annexe n°2**) et la carte d'exercice des compétences transférées (**Annexe n°3**) sont annexés au présent arrêté ;

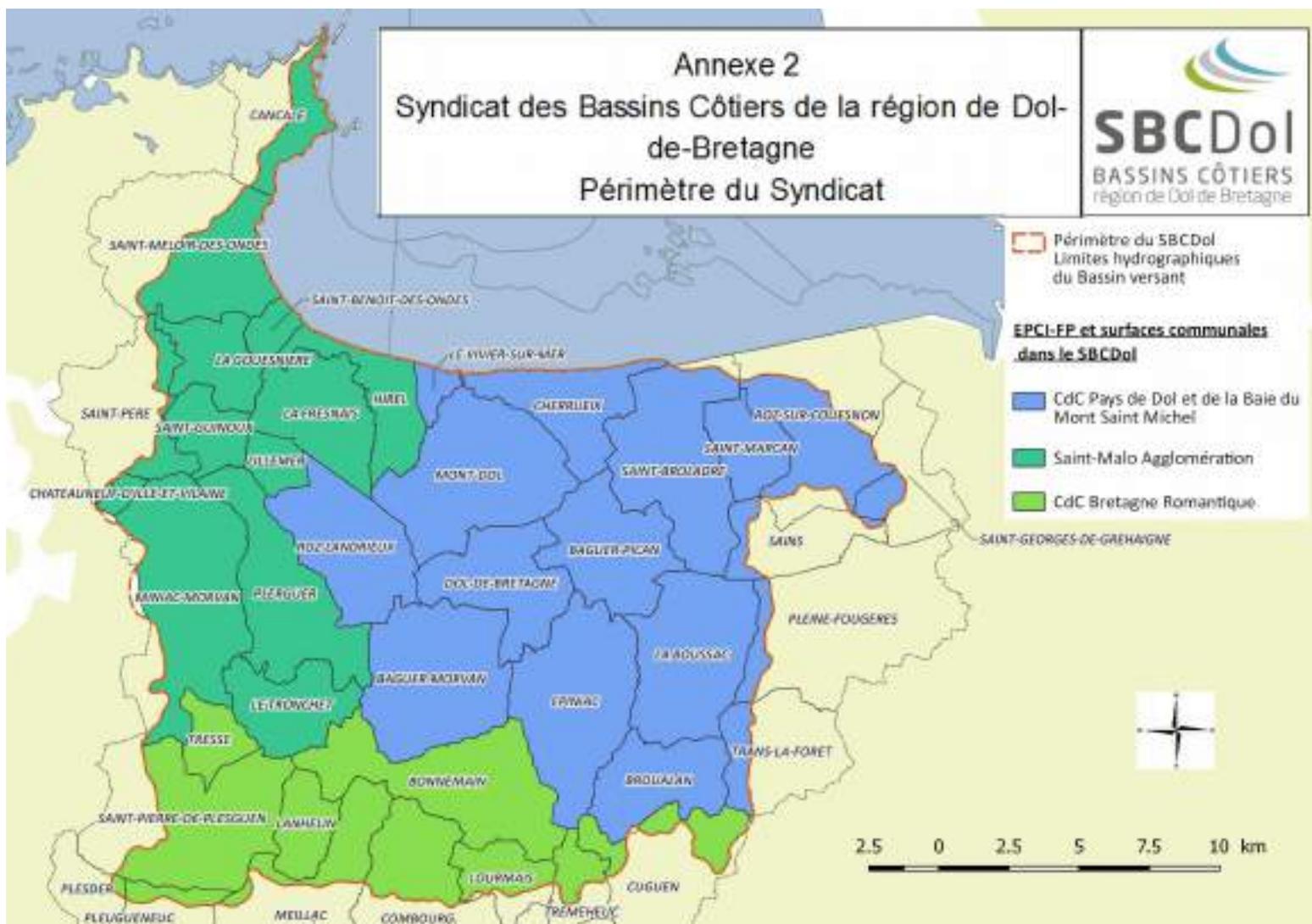
Vu pour être annexé à l'arrêté n°2018-23775 du 18 octobre 2018 portant modification des statuts du SBCDOL

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE

Denis OLAGNON

Annexe n°2
à l'arrêté préfectoral n°2018- 23775 du 18 octobre 2018
portant modification des statuts
du Syndicat des Bassins Côtiers de la Région de DOL DE BRETAGNE
(SBCDOL)

Périmètre du SBCDOL



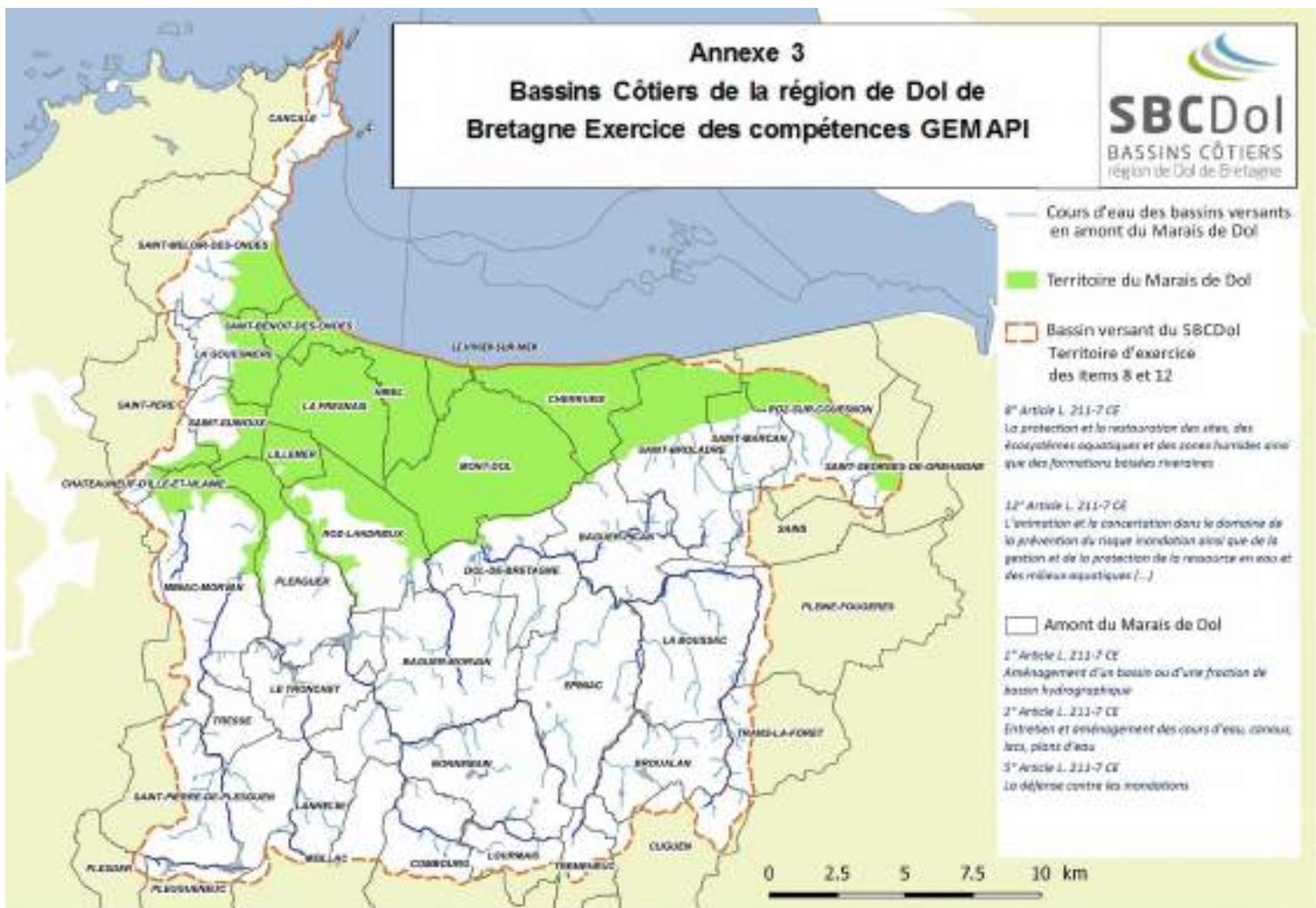
Vu pour être annexé à l'arrêté n°2018-23775 du 18 octobre 2018
 portant modification des statuts du SBCDOL

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 SIGNE

Denis OLAGNON

Annexe n°3
à l'arrêté préfectoral n°2018- 23775 du 18 octobre 2018
portant modification des statuts
du Syndicat des Bassins Côtiers de la Région de DOL DE BRETAGNE
(SBCDOL)

CARTE D'EXERCICE
DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES DU SBCDOL



Vu pour être annexé à l'arrêté n°2018-23775 du 18 octobre 2018
 portant modification des statuts du SBCDOL

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 SIGNE

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23776

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
portant création de la commune nouvelle de
« Luitré-Dompierre »
à compter du 1^{er} janvier 2019

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2113-1 et suivants, les articles L. 2221-4 et suivants ainsi que l'article L. 1412-1 ;

VU le décret n°2014-177 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons d'Ille et Vilaine ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

VU les délibérations concordantes du 25 septembre 2018 des conseils municipaux de Luitré et de Dompierre-du-Chemin sollicitant la création de la commune nouvelle « Luitré-Dompierre », au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du comité technique départemental du 10 septembre 2018 ;

VU l'avis du 10 octobre 2018 du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Considérant que les communes de Luitré et de Dompierre-du-Chemin sont contiguës;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'arrondissement de Fougères-Vitré, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Luitré et de Dompierre-du-Chemin.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom « **Luitré-Dompierre** ».
Son siège est fixé à la mairie de Luitré. La mairie de la commune nouvelle est fixée :
14 rue de Normandie, 35133 Luitré

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1880 habitants pour la population municipale et à 1931 habitants pour la population totale (chiffres du recensement de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, comprenant 28 membres en exercice dont les 14 membres de l'actuel conseil municipal de Luitré et les 14 membres de l'actuel conseil municipal de Dompierre-du-Chemin.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Luitré et de Dompierre-du-Chemin qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Par dérogation, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, un maire délégué peut être maire de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraînera sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Luitré et Dompierre-du-Chemin. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des communes actuelles seront dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle sera substituée aux communes Luitré et Dompierre-du-Chemin dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres :

- Communauté d'agglomération de « Fougères Agglomération »
- Syndicat intercommunal d'assainissement Dompierre-Luitré
- Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Luitré- La Selle-en Luitré- et Dompierre-du Chemin
- Syndicat intercommunal des eaux de Chesné
- Syndicat intercommunal de voirie du canton de Fougères Nord Elargi
- Syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Couesnon
- Syndicat intercommunal du bassin versant de la Vilaine Amont
- Syndicat mixte départemental d'énergie 35 (SDE35)

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif des communes de Luitré et de Dompierre-du-Chemin sera transférée à la commune nouvelle.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle sera le comptable de la trésorerie de Fougères.

Article 9 : Les personnels en fonction dans les communes de Luitré et Dompierre-du-Chemin relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^e alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes des communes historiques seront créés en même temps que le budget principal de la commune nouvelle de «Luitré-Dompierre».

Il s'agit des budgets suivants :

LUITRÉ

- Budget annexe Pôle de santé
- Budget annexe Pôle commercial
- Budget annexe Le Perraudet
- Budget annexe Route de Juvigné
- Budget CCAS

DOMPIERRE-DU-CHEMIN

- Budget annexe Lotissement le Val des Légendes
- Budget CCAS

Cas particulier des services assainissement :

La création de la commune nouvelle entraîne de plein droit la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Dompierre/Luitré puisqu'il ne compte plus qu'une commune membre.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sera transféré à la commune nouvelle, qui se substituera dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par le syndicat pour l'exercice de ses compétences.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sera transféré à la commune nouvelle dans un budget annexe dédié et suivi en M49.

Cas particulier des CCAS :

Concernant les budgets des CCAS, la création de la commune nouvelle a pour conséquence de faire disparaître les CCAS préexistants sur le territoire des communes fusionnées. Leurs biens seront repris par le nouveau CCAS conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des familles.

Article 11 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, les différentes régies existantes seront clôturées et de nouvelles régies seront instituées dans la commune nouvelle, malgré la mesure de substitution dans les droits et obligations liée à la création de la commune nouvelle.

Dans l'attente de leur création, il sera permis à la commune nouvelle de faire perdurer de manière transitoire les régies de recettes ou d'avances afin d'éviter toute rupture du service.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Fougères-Vitré, les maires des communes de Luitré et de Dompierre-du-Chemin, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental d'Ille et Vilaine ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de « Fougères Agglomération » ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'Assainissement de Dompierre/Luitré
- Monsieur le Président du Syndicat mixte fermé départemental d'énergie (SDE 35) ;
- Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille et Vilaine ;
- Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes de Bretagne ;
- Monsieur le Directeur des archives départementales d'Ille et Vilaine ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;
- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Rennes ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de la protection des populations ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de la santé ;
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Rennes ;

- Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine :
 - Cabinet du Préfet ;
 - Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial ;
 - Bureau des élections, de la réglementation , des associations et des missions de proximité des titres ;
 - Bureau de l'urbanisme ;
 - Bureau des finances locales ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Rennes, le 17 octobre 2018
Le Préfet,
SIGNE Christophe MIRMAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrête



D

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT

Rennes, le 10 octobre 2018

2, Boulevard Magenta
BP 12301
35023 RENNES CEDEX 9

Mél : sde.rennes@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par Olivier ANDRÉ
olivier.andre@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 02 99 29 27 97

Objet : délégations de signature

Le Comptable, responsable du Service Départemental de l'Enregistrement de Rennes (SDE de Rennes),

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame LAMBERT Cécile, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SDE de Rennes, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ; 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) en matière de gracieux fiscal et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

3°) les décisions relatives aux délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CLAUSSE Claire	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	100 000 €
HAMON-ROMANELLI Nadine	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	100 000 €
ROPARS Jocelyne	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	100 000 €
LE BOURDIEC Aurélie	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	100 000 €
BOEUF Louis	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	100 000 €
TOUPE Ludovic	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	100 000 €
BALAN Nicolas	Agent	2 000 €	1 000 €	12 mois	50 000 €
BESNARD Philippe	Agent	2 000 €	1 000 €	12 mois	50 000 €
DJELOU Emilie	Agente	2 000 €	1 000 €	12 mois	50 000 €
DUCHESNE Joëlle	Agente	2 000 €	1 000 €	12 mois	50 000 €
FROGÉ Isabelle	Agente	2 000 €	1 000 €	12 mois	50 000 €
LE FELLIC Martine	Agente	2 000 €	1 000 €	12 mois	50 000 €
PERTEL Gaétan	Agent	2 000 €	1 000 €	12 mois	50 000 €
QUAYRET Nicolas	Agent	2 000 €	1 000 €	12 mois	50 000 €
TIERCELET Johanna	Agente	2 000 €	1 000 €	12 mois	50 000 €
FERRÉ Cédric	Agent	2 000 €	1 000 €	12 mois	50 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Olivier ANDRÉ

Administrateur des Finances Publiques, Responsable du SDE de Rennes

Arrêté n°: 2018-23772

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 2 novembre 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 18 octobre 2018

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des Finances publiques,

Alain GUILLOUËT

Arrêté n°: 2018-23773

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET D'ILLE ET VILAINE

Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service Départemental de l'Enregistrement est ouvert du lundi au vendredi selon les modalités précisées en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} novembre 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Rennes, le 18 octobre 2018

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT

Horaires d'ouverture de l'accueil physique des services de la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine

service	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
	Matin	Après-midi								
Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)	8h30-12h	Fermé								

Arrêté n°: 2018-23764

**Arrêté n° 18 – 47 du 11 octobre 2018
portant approbation du plan de montée en puissance
relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

- Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R1*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Art. 1^{er} . – Le plan de montée en puissance du Centre Opérationnel de Zone de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Art. 2. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23777**AVIS DE CONCOURS**

Note n°2018-233 - DP/VB/YR

**OBJET : Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 2 postes Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Branche Administration générale**

Un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir deux postes d'Adjoints des Cadres Hospitaliers « Branche Administration Générale » au sein du Centre Hospitalier Guillaume Régnier de Rennes. L'affectation s'effectuera sur les postes pérennes vacants suivants : Pôle G07 (1 poste) et DRH (1 poste).

Conditions d'admission (décret n°2011-660 du 14 juin 2011)

Par voie de concours externe sur titres relevant de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007. Ce concours externe comporte une épreuve d'admissibilité sur titres et un entretien avec le jury.

Modalités de l'entretien (arrêté du 27 septembre 2012)

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury. Il vise à apprécier les connaissances générales du candidat, ses qualités de réflexion et de synthèse ainsi que son intérêt pour la fonction.

L'entretien à caractère professionnel se compose :

- D'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitalier du 2e grade dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
- D'un échange à partir d'un texte court, le cas échéant sous forme de mise en situation, en rapport avec les connaissances et missions d'un adjoint des cadres du 2e grade comportant deux à trois questions auxquelles le candidat doit répondre, visant à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète. Cet échange s'appuie sur le programme mentionné selon la branche pour laquelle le candidat concourt, au I ou au II de l'annexe I du présent arrêté (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation de l'échange correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Candidatures

Les **candidatures** (une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, le diplôme, titre ou qualification, sus visé, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents, 3 dernières évaluations et feuilles de notation, historique de formation) **doivent parvenir au plus tard** :

lundi 12 novembre 2018, le cachet de la poste faisant foi, adressées à :

Monsieur le Directeur des Affaires Médicales et des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Guillaume Régnier
108, avenue du Général Leclerc - BP 60321
35703 RENNES CEDEX 7

Rennes, le 09/10/2018

Le Directeur,
Et par délégation, Le Directeur Adjoint,
En charge des Affaires Médicales
Et des Ressources Humaines,

Signé : D. POTIER

Destinataires : - Diffusion Générale, - Dossier, - Registre

Arrêté n°: 2018-23778**NOTE DE SERVICE**

N° 2018-234

DP/VB/YR

Objet : Nomination de 5 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES par voie d'inscription sur une liste d'aptitude.

Le Centre Hospitalier Guillaume Régnier va nommer, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, 5 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES.

Conditions de candidature :

- **Etre AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE CONTRACTUEL.**
- **Aucune condition d'âge, de titre ou de diplôme n'est exigée.**
- **Avoir la nationalité française**

Le dossier de candidature est composé :

- d'une
- lettre de motivation,
- d'un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée,
- trois dernières évaluations
- historique de formation

Un avis sur la manière de servir sera demandé à l'encadrement, complété d'une appréciation en milieu professionnel réalisée par l'équipe opérationnelle d'hygiène.

La sélection des candidats est confiée à une commission dont les membres sont désignés par Mr le Directeur du CHGR qui examinera les dossiers puis auditionnera les candidats dont les dossiers auront été retenus.

L'affectation des candidats se fera sur postes vacants des budgets H (1 poste en psychiatrie générale), B -E (3 postes au pôle personnes âgées) et P (1 poste en MAS.).

Les candidatures devront être adressée à :

Centre Hospitalier Guillaume Régnier
Monsieur le Directeur des Affaires Médicales et des Ressources Humaines
108, avenue du Général Leclerc
B.P. 60321
35703 RENNES CEDEX 7

Le 12 décembre 2018 inclus délai de rigueur.

Rennes, le 9 octobre 2018

Le Directeur,
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
En charge des Affaires Médicales
Et des Ressources Humaines,

Signé : D. POTIER

Destinataires : Diffusion Générale – Dossier - Registre

Arrêté n°: 2018-23781

AVIS DE CONCOURS

Note n°2018-237 - DP/VB/YR

OBJET : Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de 2 postes d'Assistant médico-administratif branche « secrétariat médical »

Un concours interne sur épreuves est ouvert en vue de pourvoir deux postes d'Assistant médico-administratif « Branche secrétariat médical » au sein du Centre Hospitalier Guillaume Rénier de Rennes. L'affectation s'effectuera sur les postes pérennes vacants suivants : Pôle PHUPA (1 poste), Pôle G05 (1 poste).

Conditions d'admission (décret n°2011-660 du 14 juin 2011)

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Modalités du concours (arrêté du 27 septembre 2012)

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20

1° Une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients. Le dossier doit relever d'une problématique relevant du programme mentionné au 3 du I de l'annexe I du présent arrêté (durée : 3 heures ; coefficient 3) ; Ce dossier comportera plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

2° Une épreuve constituée d'une série de cinq à huit questions à réponse courte portant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I du présent arrêté (durée : 3 heures ; coefficient 2).

L'épreuve d'admission consiste :

Après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4)

En vue de cette épreuve, les candidats de chaque branche remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe II au présent arrêté.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Candidatures

Les **candidatures** (une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, le dossier RAEP, 3 dernières évaluations et feuilles de notations, historique de formation) **doivent parvenir au plus tard** :

lundi 12 novembre 2018, le cachet de la poste faisant foi, adressées à :

Monsieur le Directeur des Affaires Médicales et des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Guillaume Régnier
108, avenue du Général Leclerc
BP 60321
35703 RENNES CEDEX 7

Rennes, le 09/10/2018

Le Directeur,
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
En charge des Affaires Médicales
Et des Ressources Humaines,

Signé :D. POTIER

Destinataires : - Diffusion Générale – Dossier - Registre

Arrêté n°: 2018-23782**AVIS DE CONCOURS**

Note n°2018-238 - DP/VB/YR

OBJET : Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 3 postes d'Assistant médico-administratif branche « secrétariat médical »

Un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir trois postes d'Assistant médico-administratif « Branche secrétariat médical » au sein du Centre Hospitalier Guillaume Régnier de Rennes. L'affectation s'effectuera sur les postes pérennes vacants suivants : Pôle PHUPA (1 poste), Pôle PMTMS (1 poste) et Pôle I02-I03-SESSAD (1 poste).

Conditions d'admission (décret n°2011-660 du 14 juin 2011)

Par voie de concours externe sur titres relevant de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007. Ce concours externe comporte une épreuve d'admissibilité sur titres et un entretien avec le jury.

Modalités de l'entretien (arrêté du 27 septembre 2012)

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

L'entretien à caractère professionnel se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
- d'un échange avec le jury

à partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » figurant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I de l'arrêté (durée 5 minutes)

à partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant au 3 du I de l'annexe I de l'arrêté. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes)

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation de l'échange correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Candidatures

Les **candidatures** (une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, le diplôme, titre ou qualification, sus visé, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents, 3 dernières évaluations et feuilles de notation, historique de formation) **doivent parvenir au plus tard le lundi 12 novembre 2018, le cachet de la poste faisant foi, adressées à :**

Monsieur le Directeur des Affaires Médicales et des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Guillaume Régnier
108, avenue du Général Leclerc - BP 60321 -
35703 RENNES CEDEX 7

Rennes, le 09/10/2018

Le Directeur,
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
En charge des Affaires Médicales et des Ressources Humaines,

Signé : D. POTIER

Destinataires : Diffusion Générale - Dossier - Registre

Arrêté n°: 2018-23783**AVIS DE CONCOURS**

Note n°2018-236 - DP/VB/YR

OBJET : Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 2 postes d'éducateurs spécialisés

Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir deux postes d'éducateur spécialisé au sein du Centre Hospitalier Guillaume Régnier de Rennes.

L'affectation s'effectuera sur les postes pérennes vacants suivants : Pôle PHUPEA (1 poste), Pôle I02-I03-SESSAD (1 poste).

Conditions d'admission (décret n°2014-101 du 4 février 2014)

Par voie de concours sur titres pour l'emploi d'éducateur spécialisé, aux titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007.

Modalités de concours (arrêté du 1^{er} octobre 2014)

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

Sur le fondement de cette sélection, la liste des candidats admis est établie par ordre de mérite sur proposition du jury, par l'autorité organisatrice du concours, dans la limite des places mises au concours.

Candidatures

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas d'un concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné aux articles 4 des décrets du 4 février 2014 susvisé, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

8° Les 3 dernières fiches d'évaluation

9° Le relevé des formations réalisées

Les candidatures doivent parvenir au plus tard :

lundi 12 novembre 2018, le cachet de la poste faisant foi, adressées à :

Monsieur le Directeur des Affaires Médicales et des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Guillaume Régnier
108, avenue du Général Leclerc
BP 60321
35703 RENNES CEDEX 7

Rennes, le 09/10/2018

Le Directeur,
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
En charge des Affaires Médicales
Et des Ressources Humaines,

Signé : D. POTIER

Destinataires : Diffusion Générale - Dossier - Registre

Arrêté n°: 2018-23784**AVIS DE CONCOURS**

Note n°2018-235 - DP/VB/YR

OBJET : Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un poste technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe spécialité « installation et maintenance thermique et climatique »

Un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe spécialité « installation et maintenance thermique et climatique » au sein du Centre Hospitalier Guillaume Rénier de Rennes. L'affectation s'effectuera sur le poste pérenne vacant à la Direction des Plans et Travaux.

Conditions d'admission (décret n°2011-744 du 27 juin 2011)

Pour le concours externe d'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe, les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le [décret du 13 février 2007 susvisé](#), correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 3.

Le concours externe comporte une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

Modalités de l'entretien (arrêté du 27 septembre 2012)

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- 1) en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
- 2) en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Candidatures

Les candidatures se composent de :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du [code du service national](#) ;

6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2)

8° Les trois dernières évaluations ou feuilles de notation

9° L'historique des formations

Les candidatures doivent parvenir au plus tard :

lundi 12 novembre 2018, le cachet de la poste faisant foi, adressées à :

Monsieur le Directeur des Affaires Médicales et des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Guillaume Régnier
108, avenue du Général Leclerc
BP 60321
35703 RENNES CEDEX 7

Rennes, le 09/10/2018

Le Directeur,
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
En charge des Affaires Médicales
Et des Ressources Humaines,

Signé : D. POTIER

Destinataires : Diffusion Générale - Dossier - Registre